



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 50 - Décembre 2006**

**du 27 décembre 2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine  
dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de fin 2006**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....	2
1.1. Direction.....	2
06-0995-Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de fin 2006	2

# 1. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

## 1.1. Direction

### 06-0995-Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de fin 2006

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN , le 22 décembre 2006

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime,**

Objet : contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de fin 2006

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural, et notamment ses articles R.\* 214-73 à R.\* 214-76 et R.\* 653-31;
- le décret du Président de la république en date du 13 juillet 2006 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

#### CONSIDERANT :

- qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Seine-Maritime pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
- que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;
- qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

#### **ARRETE**

##### Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

**Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

**Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

## **Article 2**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

## **Article 3**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime sauf dans les deux cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

## **Article 4**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R\*214-73 du code rural.

## **Article 5**

Le présent arrêté s'applique du 26 décembre 2006 au 03 janvier 2007.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du HAVRE, le sous-préfet de DIEPPE, le sous-préfet, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet absent  
le secrétaire général

Claude MOREL